

PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2025

N/Réf. : 2025-12270

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 8 juillet 2025, visant à obtenir « *les renseignements suivants pour les quatre dernières années civiles complètes (2021, 2022, 2023 et 2024)* » :

- 1. Le nombre total d'embauches (nouvelles personnes entrées en fonction) pour chaque année, ainsi que le nombre d'effectifs totaux;*
- 2. La masse salariale totale annuelle pour chacune de ces années, incluant salaires, primes et autres formes de rémunération;*
- 3. Le nombre de salariés dont la rémunération annuelle est égale ou supérieure à 100 000 \$, pour chacune de ces années ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons intégralement.

Concernant **le point 2**, le MSP a repéré les documents visés. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter les liens suivants sur Quebec.ca. Prendre note que la masse salariale totale annuelle inclue les primes et autres formes de rémunérations à l'exception des avantages imposables (exemples : cotisations professionnelles, part de l'employeur au régime de retraite, assurance maladie, etc.).

- **Comptes publics 2020-2021 (page 56) :** https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2020-2021.pdf

...2

- **Comptes publics 2021-2022 (page 60)** : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2021-2022.pdf
- **Comptes publics 2022-2023 (page 193)** : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2022-2023.pdf
- **Comptes publics 2023-2024 (page 197)** : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2023-2024.pdf

Concernant **le point 3**, le MSP n'a pas repéré le document visé par votre demande. Comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, en application des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

3.1. Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteurs d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2021-2022	2020-2021
Services correctionnels	4 279 ^a	4 324
Expertises judiciaires	195	179
Affaires policières	593	561
Sécurité civile et sécurité incendie	280	297
Direction et administration	469	369
Total - Ministère	5 816	5 730

Secteurs d'activité	2021-2022	2022-2023
Services correctionnels	4 279 ^a	4 321 ^a
Expertises judiciaires	195	223
Affaires policières	593	593
Sécurité civile et sécurité incendie	280	293
Direction et administration	469	530
Total - Ministère	5 816	5 960

Secteurs d'activité	2022-2023	2023-2024
Services correctionnels	4 321	4 399
Expertises judiciaires	223	246
Affaires policières	593	630
Sécurité civile et sécurité incendie	293	312
Direction et administration	530	597
Total	5 960	6 184

4.5. Accès à l'égalité en emploi¹⁷

Données globales

Nombre total de personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2020-2021

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
202	421	51	10

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
348	616	66	10

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
777	721	84	13

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier*	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
594	662	80	5